

RECLASSEMENT AGENTS DE CATEGORIE B au 01/09/2022

Sont parus au JO du 31/08/22, les décrets 2022-1200 et 1201 relatifs aux agents de catégorie B régis par le décret 2010-329 du 22 mars 2010, ainsi que les techniciens paramédicaux, les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, les aides-soignants et les auxiliaires de puéricultures

A compter du 01/09/2022

Les décrets procèdent à une modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale en réduisant la durée de certains échelons et grades.

De par ces changements, les modalités d'avancement et de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaire de la catégorie A s'en trouvent modifiées.

Les modalités d'avancement de grade sont changées pour les agents de catégorie B et par répercussion certains grades de catégorie A. ([Brochure d'avancement de grade mise à jour](#))

Vous trouverez les nouvelles échelles indiciaires sur notre site.

I) MODALITES DE RECLASSEMENT DANS LES NOUVELLES ECHELLES DE CATEGORIE B (grades régis par le décret 2010-329 du 22 mars 2010)

Les agents titulaires d'un grade de catégorie B régis par le décret 2010-329 du 22 mars 2010 sont reclassés en respectant les tableaux ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
4 ^{ème}	4 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème}	3 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème}	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
13 ^{ème}	12 ^{ème}	Ancienneté acquise
12 ^{ème}	11 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	10 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème}	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	Sans ancienneté

Les agents titulaires du grade de technicien paramédical de classe normale et de classe supérieure sont reclassés en respectant les tableaux ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
8 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 6 mois et jusqu'à 4 ans

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
8 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	8 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} à partir de 2 ans	7 ^{ème}	Sans ancienneté
6 ^{ème} avant 2 ans	6 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois
5 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 6 mois
4 ^{ème} à partir de 2 ans	5 ^{ème}	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
4 ^{ème} avant 2 ans	4 ^{ème}	5/6 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème}	3 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Les agents titulaires du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et moniteur-éducateur et intervenant familial principal sont reclassés en respectant les tableaux ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
4 ^{ème}	4 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème}	3 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème}	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
13 ^{ème}	12 ^{ème}	Ancienneté acquise
12 ^{ème}	11 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	10 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème}	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	Sans ancienneté

Les agents titulaires du grade d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture de classe normale sont reclassés en respectant les tableaux ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE D'AIDE SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE D'AIDE SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ECHELON
ECHELONS	ECHELONS	
12 ^{ème}	11 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	10 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
2 ^{ème} à partir de 6 mois	2 ^{ème}	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois
2 ^{ème} avant 6 mois	1 ^{er}	Ancienneté acquise majorée de 1 an
1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Pour les agents contractuels :

Les textes modifiant les carrières des fonctionnaires ne traitent pas de la situation des agents non titulaires actuellement sous contrat car ces derniers ne bénéficient pas d'une carrière ni d'avancement d'échelon ou de grade comme c'est le cas pour les fonctionnaires

Suivant la rédaction du contrat, soit :

- Le contrat de l'agent mentionne qu'il est rémunéré par rapport à un IB x, dans ce cas, l'agent reste rémunéré par rapport à cet IB.
- Le contrat mentionne que l'agent est rémunéré par rapport à l'indice correspondant à l'échelon X, dans ce cas, l'agent bénéficiera de la revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon.

Les arrêtés seront prochainement à votre disposition dans l'application Agirhe carrières . Une information sera notifiée sur notre site internet et sur l'application Agirhe carrières dès que les modèles d'arrêtés seront disponibles à l'impression. Nous vous invitons à les contrôler et à vérifier que les carrières sont bien à jour. N'oubliez pas de nous transmettre un exemplaire de l'arrêté signé.